

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1<sup>ère</sup> catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour la 4<sup>ème</sup> période d'instruction**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La date limite de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1<sup>ère</sup> catégorie situés sur la Grande Terre pour la 4<sup>ème</sup> période d'instruction est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Article 2** : La puissance maximale à autoriser pour la 4<sup>ème</sup> période d'instruction est de 40 MWc répartie comme suit :

- un projet unique d'une puissance de 30 MWc raccordé au poste source 150 kV de la centrale Jacques IEKAWÉ à Népoui ;
- des projets situés sur terres coutumières pour une puissance totale de 10 MWc. Cette puissance totale peut toutefois être dépassée dans l'hypothèse où les projets les mieux classés sur le fondement des articles 3 et suivants ne permettent pas de l'atteindre exactement.

**Article 3 :** L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 4<sup>ème</sup> période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant le projet de 30 MWc situé à Népoui.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

#### **A. Prix de vente de l'électricité**

Le tarif plafond est fixé à 6,9 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité ( $Nt$ ) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 50 \times \left( \frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent,  $T(P)$  est le tarif hors aides publiques du projet considéré,  $T_{min}$  le plus faible tarif des projets classés et  $T_{max}$  le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

#### **B. Capacité technique du pétitionnaire**

L'évaluation relative à la capacité technique est établie selon la grille suivante :

Capacité technique	Evaluation
Le demandeur n'a aucune expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc	0
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc mais pas en Nouvelle-Calédonie	7,5
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie de plus de 250 kWc	15

Pour pouvoir prétendre à une évaluation de 7,5 ou 15, le pétitionnaire devra justifier des projets concrétisés et/ou en exploitation. Il pourra s'appuyer à cet effet sur l'expérience des intervenants envisagés pour son projet.

#### **C. Intérêt pour l'économie de la commune de Poya et de la Nouvelle-Calédonie**

La capacité réelle du projet à générer du développement économique et social grâce à son implantation sur la zone de Népoui sera un élément primordial. Le pétitionnaire devra également être en mesure de mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants. Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### D. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	50
Capacité technique du pétitionnaire (paragraphe B)	15
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe C)	35
<b>Total</b>	<b>100</b>

**Article 4 :** L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 4<sup>ème</sup> période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets situés sur terres coutumières.

Les projets qui ne se situent pas sur terres coutumières ou dont la puissance unitaire est supérieure à 4 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

#### A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif plafond est fixé à 9 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité ( $Nt$ ) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 40 \times \left( \frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent,  $T(P)$  est le tarif hors aides publiques du projet considéré,  $T_{min}$  le plus faible tarif des projets classés et  $T_{max}$  le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

#### B. Capacité technique du pétitionnaire

L'évaluation relative à la capacité technique est établie selon la grille suivante :

Capacité technique	Evaluation
Le demandeur n'a aucune expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc	0
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc mais pas en Nouvelle-Calédonie	5
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie de plus de 250 kWc	10

Pour pouvoir prétendre à une évaluation de 5 ou 10, le pétitionnaire devra justifier des projets concrétisés et/ou en exploitation. Il pourra s'appuyer à cet effet sur l'expérience des intervenants envisagés pour son projet.

### C. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

La capacité réelle du projet à faciliter le développement économique et social de sa zone d'implantation sera le principal critère d'évaluation de l'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie. Le pétitionnaire devra également être en mesure de mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants. Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### D. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier ( $N_f$ ) est la somme de deux composantes :

$$N_f(P) = N_{f_{mf}}(P) + N_{f_{loyer}}(P)$$

Avec :

- $N_{f_{mf}}(P)$  le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristique du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation ou une convention signée de mise à disposition du terrain	10
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail	8
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signée par le propriétaire	4

- $N_{f_{loyer}}(P)$  l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$N_{f_{loyer}}(P) = 5 \times \left( \frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- $L$  est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- $L_{cible}$  est égal à 160 000 F / ha / an ;
- $L_{plafond}$  est égal à 500 000 F / ha / an.

Si  $L$  est supérieur à  $L_{plafond}$ , alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain,  $N_{f_{loyer}}(P)$  est calculé en prenant comme loyer  $L$  le montant d'acquisition du terrain divisé par 25 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors  $N_{f_{loyer}}(P)$  est égal à cinq.

## E. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	40
Capacité technique du pétitionnaire (paragraphe B)	10
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe C)	35
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe D)	10
Loyer du terrain (paragraphe D)	5
<b>Total</b>	<b>100</b>

Les demandes d'autorisation d'exploiter des projets d'une puissance strictement supérieure à 4 MWc sont réputées rejetées.

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets photovoltaïques à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 10 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets photovoltaïques ne permet pas d'aboutir à un résultat strictement égal à 10 MWc, les projets photovoltaïques à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, tels que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 10 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 10 MWc. Il en est de même lorsque que des projets sont ex aequo.

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport, et, le cas échéant, celui des gestionnaires de réseaux de distribution concernés, sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

- 1° elle n'induit pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
- 2° elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

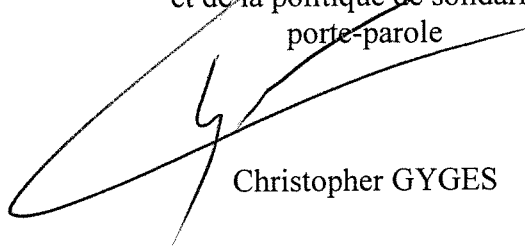
Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2019-1489/GNC du 14 mai 2019 susvisé est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie et des mesures  
de relance, du commerce extérieur, de la  
fiscalité, de l'énergie, de l'économie  
numérique, de l'économie de la mer  
et de la politique de solidarité,  
porte-parole

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Christopher GYGES

  
Thierry SANTA